



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT PAWILOSKI PATRICE

de se présenter à son centre de secours le 27 septembre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT LUSSAN GLENN

de se présenter à son centre de secours le 27 septembre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT DARIEN PASCAL

de se présenter à son centre de secours le 27 septembre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT JONES RAYMOND

de se présenter à son centre de secours le 27 septembre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° 2015269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT ZULEMARO MARIO

de se présenter à son centre de secours le 27 septembre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT VALCY AUDREY

de se présenter à son centre de secours le 27 septembre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT ANDOUZE DANIEL

de se présenter à son centre de secours le 27 septembre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT MONTHIEUX MICKAEL

de se présenter à son centre de secours le 27 septembre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT REY BORIS

de se présenter à son centre de secours le 27 septembre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT GOUDET CEDRICK

de se présenter à son centre de secours le 27 septembre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT CAYOL GHISLAIN

de se présenter à son centre de secours le 27 septembre 2015 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT SYLVESTRE JOSEPH

de se présenter à son centre de secours le 27 septembre 2015 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT LEON HENRI

de se présenter à son centre de secours le 27 septembre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT KOKASON PHILIPPE

de se présenter à son centre de secours le 27 septembre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT DANTIN JEAN CLAUDE

de se présenter à son centre de secours le 27 septembre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° 2015269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT RAPHAELI GEORGES

de se présenter à son centre de secours le 27 septembre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT YA SAI PO JEAN

de se présenter à son centre de secours le 27 septembre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT TARADE OLIVIA

de se présenter à son centre de secours le 27 septembre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT NOUVET JEAN MAURICE

de se présenter à son centre de secours le 27 septembre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT PITRE JEAN PAUL

de se présenter à son centre de secours le 27 septembre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT OUADI LUCETTE

de se présenter à son centre de secours le 27 septembre 2015 de 19h00 à 07H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT ACHAMANA NADEGE

de se présenter à son centre de secours le 27 septembre 2015 de 19h00 à 07H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° 2015269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT LEGRAND LIONEL

de se présenter à son centre de secours le 27 septembre 2015 de 19h00 à 07H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT RANGOM JULES

de se présenter à son centre de secours le 27 septembre 2015 de 19h00 à 07H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT KAYAMARE SYLVIO

de se présenter à son centre de secours le 27 septembre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT JOSEPH OLIVIER

de se présenter à son centre de secours le 27 septembre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT NOGUEIRA EDUARDO

de se présenter à son centre de secours le 27 septembre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° 2015269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT DEROCHE JULIEN

de se présenter à son centre de secours le 27 septembre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT TASIA RUDDY

de se présenter à son centre de secours le 27 septembre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT CAMAN CHRISTIAN

de se présenter à son centre de secours le 27 septembre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT ESPERANCE BORIS

de se présenter à son centre de secours le 27 septembre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT PHILIP PATRICK

de se présenter à son centre de secours le 27 septembre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° 2015269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT GALAUD CEDRICK

de se présenter à son centre de secours le 27 septembre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT LEON LAURENT

de se présenter à son centre de secours le 27 septembre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° 2015269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT PREPONT DENIS

de se présenter à son centre de secours le 27 septembre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° 2015269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2015
portant réquisition particulière
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT LATIDINE SEKO

de se présenter à son centre de secours le 27 septembre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.